



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ALPES-MARITIMES

Chambre d'agriculture
des Alpes-Maritimes

M.I.N. Fleurs 17 - Box 85
06296 Nice Cedex 3
Tél : 04 93 18 45 00
Fax : 04 93 17 64 04

E-mail : accueil@alpes-maritimes.chambagri.fr

Monsieur Bernard GONZALEZ
Préfet des Alpes-Maritimes
DDTM
Service Déplacements Risques
Sécurité
147 bd du Mercantour
06286 NICE CEDEX 3

Nice, le 2 octobre 2020

Monsieur le Préfet,

Nos réf. MD/XW/EP/CD-dg

**Objet : PPR inondations de la commune
d'Antibes**

Dossier suivi par Charlotte Dana

☎ 06.22.50.91.50

Vous nous avez adressé, par courrier reçu le 7 août 2020, le projet de plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations de la commune d'Antibes.

En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, notre avis est requis sur les dispositions relatives aux terrains agricoles concernés.

Si la Chambre d'Agriculture n'a pas compétence pour juger des études conduisant à déterminer les différentes zones d'aléas, elle reste vigilante quant à la prise en compte de l'agriculture au sein du règlement.

Nous notons ainsi avec satisfaction plusieurs éléments :

D'abord, la création et l'extension de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées au sein des zones soumises à un aléa faible à modéré :

- En zones B1 et B2, les constructions agricoles relèvent de la création ou de l'extension de bâtiments, autorisée sous conditions
- En zone R2, la création et l'extension « *de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* », sont autorisées sous conditions ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 18060002500035
APE 9411 Z

Agrément pour conseil à l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques : PA 01504
www.chambre-agriculture06.fr

1/4

Ensuite, en autorisant, sous conditions, au sein des zones soumises à un aléa faible à modéré, les changements de destination entraînant une augmentation de la vulnérabilité d'usage, le règlement permet le développement et la diversification des exploitations agricoles.

Par ailleurs, la création et l'extension de serres et de tunnels agricoles sont autorisées au sein de l'ensemble des zones (à l'exception de la R0¹) dans des conditions qui nous paraissent adaptées aux contraintes des professionnels².

En outre, la possibilité de créer ou de modifier des « clôtures sans mur-bahut » ainsi que des structures ouvertes (dont équipements équestres), sous conditions, constitue un élément favorable à la pérennité de l'activité agricole.

En revanche, nous désapprouvons divers aspects :

D'abord, les restrictions apportées à la création de constructions nécessaires aux exploitations agricoles en zone R1 et R3 soumises à un aléa fort apparaissent trop importantes. En effet, seule la création d'annexes de 15m² au plus, telles qu'un local technique par exemple, reste autorisée. Il serait plus opportun de permettre des constructions légèrement plus grandes, de 25m², de façon à permettre des solutions minimales de stockage par exemple.

Ensuite, nous regrettons également l'absence de dispositions expresses permettant la réalisation de remblais destinés à éloigner le risque inondation des éléments nécessaires à l'exploitation agricole. Le projet de PPRi interdit, en effet, « *les remblais, sauf s'ils sont nécessaires aux projets autorisés* ». En vue de répondre au principe de sécurité juridique, nous souhaiterions donc voir apparaître de manière expresse, la possibilité de réaliser des remblais en milieu agricole en zone

¹ La zone R0 correspond aux « *bandes de terrain constituées des lits mineurs des cours d'eau, vallons et canaux d'évacuation des eaux* » (Direction départementale des territoires et de la mer, Plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux inondations (PPRi) _ Commune d'Antibes, Règlement, avril 2020, p.39)

² Les limites sont fixées à « *60% de la superficie de la partie de l'unité foncière située en zone inondable* » (Ibidem. p.28 ; p.36 ; p.45 ; p.53 ; p.61)

R2. De tels éléments sont permis, sous conditions, s'agissant des « *aménagements sportifs* ». A notre sens, ces remblais doivent toutefois être en accord avec la mécanique des fluides et ne pas créer d'aggravation du risque, notamment en prévoyant un pourcentage surfacique adapté à la taille de l'exploitation et une création suffisamment en amont des alertes inondation de façon à bénéficier d'un tassement suffisant.

Enfin, certaines serres alliant production agricole et production d'énergie photovoltaïque se développent progressivement. Le projet de PPRi limite à « 60 % de la superficie de la partie de l'unité foncière située en zone inondable » la création et l'extension de serres et de tunnels agricoles au sein de l'ensemble des zones (à l'exception de la R0³). Toutefois, en autorisant, en zone d'aléa faible à modéré, sans condition de proportion, des unités de production d'énergie photovoltaïque au sol, le projet de PPRi encourage *in fine* la production au sol. Cette dernière est pourtant en contradiction forte avec la conservation des espaces et des activités agricoles.

De manière générale, au vu de l'importance et de la récurrence des épisodes d'inondations sur notre littoral azuréen ces dernières années, la Chambre d'Agriculture tient à rappeler le rôle joué par les espaces agricoles dans la prévention et la gestion du risque. Les espaces cultivés, par définition non imperméabilisés, absorbent les surplus d'eau et contribuent à éviter les ruissellements torrentiels. Ils permettent donc, à ce titre, de protéger la population et les biens. Également, certaines productions s'exercent souvent en restanques avec des aménagements en planches. Ce système d'exploitation contribue à la gestion et l'évacuation raisonnée du pluvial et augmente la surface d'absorption.

Il convient donc de préserver strictement ces espaces à enjeux, mais aussi de donner aux exploitants agricoles les moyens réglementaires de pérenniser et développer leur activité.

³ La zone R0 correspond aux « *bandes de terrain constituées des lits mineurs des cours d'eau, vallons et canaux d'évacuation des eaux* » (Direction départementale des territoires et de la mer, Plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux inondations (PPRi) _ Commune d'Antibes, Règlement, avril 2020, p.39)

La lutte contre le ruissellement constitue un outil majeur de prévention des inondations. Pour cela, la Chambre d'Agriculture rappelle la nécessaire complémentarité entre le PPRi et le zonage pluvial (dont l'élaboration est réglementée par l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales), à même de dimensionner et de prescrire, pour tout projet entraînant une imperméabilisation des sols, les installations adaptées de collecte des eaux pluviales (ouvrages de rétention).

Au terme de l'analyse de ce dossier, la Chambre d'Agriculture émet un **avis favorable** sur le PPR inondations de la commune d'Antibes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président



Michel **DESSUS**